

Accord, les dommages causés par l'État d'origine aux biens immobiliers ou autres biens donnent lieu à indemnisation ou y auraient donné lieu s'il n'avait été renoncé à toute demande de réparation, ou si l'État d'origine n'avait été dégagé de la responsabilité pour de telles demandes aux termes dudit Article.

3.—Un État d'origine n'est pas tenu d'enlever, des biens immobiliers ou de tous autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un Land (rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend), les aménagements, l'équipement et les stocks. Au cas où des biens immobiliers ou d'autres biens appartiennent à un Land, la République Fédérale dégage l'État d'origine de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation que, conformément au droit allemand, le Land pourrait présenter du fait de l'inexécution de l'enlèvement.

4.—Lorsque des aménagements ont été effectués au moyen de fonds mis à la disposition d'un État d'origine par la Fédération ou par un Land, l'État d'origine ne présente pas de demandes d'indemnité relatives à la valeur résiduelle des aménagements apportés aux biens visés au paragraphe 1 du présent Article ou aux biens appartenant à des personnes morales à participation financière de la Fédération ou d'un Land et qui ont été mis à la disposition gratuite de la force ou de l'élément civil pour son usage. Cette disposition n'affecte pas la compensation entre la valeur résiduelle de ces aménagements et l'indemnité due pour les dommages survenus pendant l'utilisation des biens par la force ou l'élément civil ou lors de l'enlèvement des aménagements.

ARTICLE 53

1.—Une force et un élément civil peuvent prendre, à l'intérieur des biens immobiliers mis à leur disposition pour usage exclusif, les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense. A l'intérieur de ces biens immobiliers, la force peut appliquer ses propres règlements en matière de sécurité et d'ordre publics pour autant que ceux-ci prescrivent des normes équivalentes ou plus sévères que celles que prévoit le droit allemand.

2.—La disposition de la première phrase du paragraphe 1 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux mesures concernant l'espace aérien situé au-dessus des biens immobiliers en question, sous réserve que les mesures susceptibles de perturber le trafic aérien ne soient prises qu'en coopération avec les autorités allemandes. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 57 du présent Accord.

3.—Dans l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, la force et l'élément civil veillent à ce que les autorités allemandes puissent exécuter à l'intérieur des biens immobiliers les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts allemands.

4.—Les autorités allemandes et les autorités d'une force et d'un élément civil coopèrent afin d'assurer l'application harmonieuse des mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article. Les détails de cette coopération sont définis aux paragraphes 5 à 7 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

5.—Lorsque des biens immobiliers sont utilisés en commun par une force ou un élément civil et par les Forces armées allemandes ou des services civils allemands, les dispositions régissant cette utilisation sont fixées par des accords administratifs ou par des accords spéciaux dans lesquels